

sents, la voix du président étant, le cas échéant, prépondérante et comprenant :

Un représentant du ministre de l'Agriculture, président.

Un représentant des producteurs ou importateurs.

Un représentant de la chambre de commerce du port.

Le représentant de la compagnie de navigation, en cas d'importation de bananes ou de fruits périssables, devra être obligatoirement convoqué et entendu par la commission.

Le représentant, dans chaque commission, des producteurs ou importateurs est, en ce qui concerne les produits en provenance des colonies, désigné spécialement pour chaque produit et pour chaque colonie ou territoire intéressé, sur la proposition du gouverneur.

La commission devra se prononcer dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 6.

Supprimer, à la première ligne : « producteurs ».

ARTICLE 8.

Deuxième et dernier alinéa modifié et remplacé comme suit :

« L'attribution demandée par le producteur ou l'exportateur sera décidée en dernier ressort par les services de contrôle du conditionnement au départ. Le bénéfice de cette vignette pourra, toutefois, être retiré à l'arrivée, par le service du contrôle, si la commission prévue à l'article 5 *bis* estime que les produits ne remplissent pas les conditions requises ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Défenses devant les juridictions françaises des intérêts civils des indigènes

ARRETE No 421 promulguant au Togo le décret du 24 juin 1938 tendant à organiser, en Afrique occidentale française et au Togo, la défense devant les juridictions françaises des intérêts civils des indigènes victimes d'une infraction de la compétence de ces juridictions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 juin 1938 tendant à organiser, en Afrique occidentale française et au Togo, la défense devant les juridictions françaises des intérêts civils des indigènes victimes d'une infraction de la compétence de ces juridictions;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 juin 1938 tendant à organiser, en Afrique occidentale française et au Togo, la défense devant les juridictions françaises des intérêts civils des indigènes victimes d'une infraction de la compétence de ces juridictions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 24 juin 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française Haut-Commissaire de la République au Togo a soumis au département des colonies un projet de décret tendant à instituer devant les juridictions françaises du ressort de la cour d'appel de Dakar, la défense des intérêts civils des indigènes, lorsqu'ils sont victimes d'infractions qui sont de la compétence de ces juridictions.

Dans tous les cas où l'indigène est victime d'une infraction qui a été commise par un indigène et qui, par suite, est de la compétence des tribunaux indigènes, il est statué d'office sur la réparation du dommage.

Mais lorsque l'infraction est de la compétence des tribunaux français, parce que l'auteur responsable est de statut européen, l'indigène ne peut obtenir des dommages-intérêts qu'en recourant à la procédure de constitution de partie civile, procédure qui est hors de sa connaissance et de ses moyens.

Il en résulte que, le plus souvent, les indigènes ou leurs ayants droit ne sont pas indemnisés du dommage qui leur est causé par les infractions soumises au jugement des tribunaux français.

Le Gouverneur général estime qu'il est possible de confier au ministère public (procureurs de la République et juges de paix à compétence étendue) la mission de saisir les tribunaux, en même temps que de l'action pénale, de l'action en dommages-intérêts, intéressant les personnes de statut indigène. Une telle mesure qui s'accorde avec le rôle général de tutelle que nous remplissons vis-à-vis des indigènes nous a paru méritée d'être retenue.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en application des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation du service de la justice française en Afrique occidentale française, promulgué au Togo, le 31 janvier 1925;

Vu l'ordonnance du 14 février 1838 portant application du code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 12 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et les textes subséquents;

Vu le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les juridictions françaises du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, saisies d'infractions commises au préjudice de personnes de statut indigène, statuent sur les dommages et intérêts dus à ces personnes ou à leurs ayants droit, à défaut de constitution de partie civile, sur la requête du ministère public.

ART. 2. — Le ministère public introduit dans ce cas la demande de dommages-intérêts soit par les assignations délivrées, pour l'exercice de l'action publique, aux prévenus ou accusés et personnes civilement responsables, soit par des assignations distinctes délivrées auxdites personnes, soit par des réquisitions écrites déposées en leur présence au cours des débats.

ART. 3. — Le ministère public est investi, à l'égard des jugements et arrêts qui auront statué sur lesdites demandes de dommages-intérêts, de tous les moyens d'opposition et de tous les droits de recours accordés par la loi aux parties civiles.

ART. 4. — Dans le cas de condamnation définitive au profit des parties lésées intervenue sur l'action du ministère public, celui-ci exerce tous les pouvoirs appartenant à la partie civile pour parvenir à l'exécution des décisions et pour recourir, d'une façon générale, à tous les moyens d'exécution et de contrainte.

ART. 5. — Dans les actions engagées par le ministère public, dans l'intérêt des parties lésées, les frais qui seraient laissés à la charge de la partie civile ou qu'elle devrait avancer seront payés ou avancés par le receveur de l'enregistrement pour être supportés définitivement par les condamnés ou par le trésor public, l'indigène lésé ou ses ayants droit ne devant, dans aucun cas, les supporter.

ART. 6. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'au journal officiel de l'Afrique occidentale française, et au journal officiel du Togo.

Fait à Paris, le 24 juin 1938.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RENAUD.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Régime forestier

ARRETE N° 408 portant application au Togo de certaines dispositions du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 mars 1926 sur le domaine et le régime des terres au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 sur le domaine privé du Territoire;

Vu le décret du 15 août 1934 sur les droits fonciers indigènes;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 juillet 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aux espèces protégées énumérées à l'article 21 premier alinéa du décret du 5 février 1938, sur le régime forestier au Togo sont ajoutées, conformément aux dispositions du même article alinéa 2 :

Caïlcédrat — (*Khaya sénégalsensis*).

Acajou à grandes feuilles — (*Khaya grandifolia*).

Aboudikro — (*Entandrophragma cylindricum*).

Bossé — (*Guarea cedrata*).

Iroko — (*Chlorophora excelsa*).

Monvingni — (*Distémonanthus Benthamianus*).

Fraké — (*Terminalia superba*).

Lingué — (*Azelia africana*).

Vène — (*Pterocarpus erinaceus*).

Netté ou Néré — (*Parkia biglobosa*).

Cocotier — (*Cocos nucifera*).

Cadde — (*Acacia albida*).

Ebenier — (*Diospyros mespiliformis*).

ART. 2. — L'abatage, l'arrachage, la mutilation des espèces prévues à l'article 21 du décret du 5 février 1938, à savoir : karité, colatier, kapokier, rônier, copalier, palmier à huile et des espèces énumérées à l'article premier du présent arrêté sont interdits d'une façon absolue sur toute montagne, colline ou terrain présentant une pente générale supérieure à 15%.

ART. 3. — A l'exception des cas de protection absolue prévus à l'article 2, l'abatage rez-terre ou l'arrachage des dites essences peut être autorisé par le chef de subdivision intéressé en vue de la préparation des terrains de plantations définitives tels que café, cacao ou en vue de l'aménagement de la palmeraie (maintien de 150 arbres à l'hectare, régulièrement répartis).

Les bois ainsi exploités ne peuvent pas faire l'objet de transactions commerciales ou d'échanges.

Aucune autorisation d'abatage ne peut être accordée pour la préparation des cultures vivrières temporaires.

ART. 4. — Dans les cercles de Sokodé et de Mango, aucune autorisation d'abatage ne peut être accordée pour les essences suivantes : karité, néré ou netté, kapokiers.